

LES FACULTES DE DROIT DANS LES DEPARTEMENTS ETRANGERS DE L'EMPIRE NAPOLEONIEN

Les Facultés de droit ont été organisées dans les départements étrangers de l'Empire par les conquêtes successives, de la République, du Consulat et de l'Empire. Nous n'étendrons pas notre propos aux transformations ou créations opérées dans les Etats vassaux du grand Empire, de Naples à Berlin, qui mériteraient une étude particulière.

Plusieurs de ces départements n'ont pas été incorporés sous le Consulat ou l'Empire. La Belgique, officiellement annexée depuis le 1^{er} octobre 1795 formait neuf départements et la législation française s'y appliquait dès lors intégralement (1). C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur donna à l'administration de la Dyle l'ordre de fermer l'Université de Louvain : « depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire an IV, il ne doit exister dans les départements réunis d'autres écoles publiques que celle dont cette loi ordonne l'organisation (c'est-à-dire les écoles centrales). Je vous enjoins en conséquence, de fermer sur le champ cette Université » (2). C'est donc sur un terrain vierge que fut créée quelques années après, l'Académie de Bruxelles dont la Faculté de droit comprit le même nombre de professeurs qu'une Faculté de la France proprement dite (3).

Cette même année 1795, avaient été créés les quatre départements de la rive gauche du Rhin (4), réalisant le vieux rêve des « frontières

(1) Jean TULARD, *Le Grand Empire*, Paris, 1982, p. 46 ; Jacques GODECHOT, *La grande Nation*, Paris, 1983, p. 177 : la division départementale fut appliquée à la Belgique avant même que son annexion eût été décidée.

(2) Prosper POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814*, Paris, 1907, p. 410.

(3) A.N. F17-2102, Rapport de l'inspecteur général BEYTS, 13 septembre 1809 : « la Faculté de droit de Bruxelles a été organisée par le décret impérial du 23 janvier 1806, elle a été installée par moi, le 25 mars 1806 en vertu de pouvoirs spéciaux de Monsieur le conseiller d'Etat, directeur général de l'Instruction Publique et dès le 1^{er} avril 1806, premier jour du semestre d'été, elle a ouvert son enseignement public effectif. »

(4) Jean TULARD, *Napoléon*, Paris, 1977, p. 222 : « les quatre départements de la rive gauche du Rhin ont remplacé quatre vingt dix sept Etats. »

naturelles ». Le chef-lieu du département du Rhin et Moselle, Coblençe deviendrait le siège des trois Facultés de lettres, de sciences (5) et de droit (6), lorsque serait implantée la circonscription académique de l'Université impériale.

Le Piémont, conquis en 1798, occupé par les Russes en 1799, fut divisé en six départements français par l'arrêté consulaire du 12 avril 1801 (7) : le chef-lieu du Pô, Turin, serait pourvu d'une académie comprenant quatre Facultés dont une de droit (8).

Lorsque furent publiés la loi relative aux Ecoles de droit, le 13 mars 1804 (9) puis le décret concernant son organisation, le 21 septembre de la même année (10), Bruxelles, Coblençe, Turin étaient déjà incorporés à la France et c'est tout naturellement que ces villes furent désignées comme sièges d'une Ecole de droit, douze au total dont neuf pour l'hexagone proprement dit.

Les conquêtes françaises connurent un nouveau développement sous l'Empire. Le territoire gènois, incorporé en 1805, se scinda en trois départements et l'ancienne Université gènoise y fut rénovée par Lebrun (12) avec son Ecole de droit. A Pise, la Faculté de droit fut provisoirement réorganisée en 1808 (13) et fut installée définitivement en 1810. Après que le duché de Parme (14) fut devenu français en 1807, une Faculté de droit y fut laborieusement mise en place en octobre 1813 (15). Le royaume de Hollande, mal dirigé par Louis, frère de Napoléon, forma sept nouveaux départements en 1810. Groningue fut pourvue d'une Faculté de droit de même que Leyde, tandis que les Facultés de Franeker et de Harderwyck qui constituaient des établissements plus petits, furent supprimées en 1811. Elles ne réouvrirent qu'en 1815 pour Franeker et qu'en 1816 pour

(5) Qui ne virent finalement jamais le jour.

(6) A.N. F 17-1588(1), rapport sur l'Ecole de droit de Coblençe installée le 1^{er} novembre 1806 par l'inspecteur général Beyts.

(7) Jean TULARD, *Le grand Empire, op. cit.*, p. 49 : « Chaptal s'empressa de mettre en place conseils de préfecture, conseils de départements et d'arrondissement. »

(8) A.N. F17-2503 (1), décret du 18 prairial an XIII, à Milan, qui prévoit qu'une Ecole spéciale de droit sera établie le 1^{er} vendémiaire prochain sur la base de la loi de ventôse an XII et du décret du 4^e complémentaire.

(9) A. DE BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, Paris, 1880, T. I (1789-1847), p. 137, Loi relative aux Ecoles de droit, 22 ventôse an XII (13 mars 1804), Tit. 1, art. 1 : « les Ecoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. »

(10) *Ibid.*, p. 142, décret concernant l'organisation des Ecoles de droit, 4^e jour complémentaire an XII, Sect. 1, art. 1.

(11) Almanach Impérial, 1806, p. 275.

(12) René BOUDARD, *L'organisation de l'Université et de l'enseignement secondaire dans l'académie de Gènes entre 1805 et 1814*, thèse complémentaire, Paris, 1962, p. 21.

(13) A.N. F17-1601 : la junta provisoirement établie par le décret impérial du 12 mai 1808 dans sa séance du 19 octobre 1808 a fixé provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'enseignement public en Toscane, les programmes de l'enseignement du droit.

(14) Almanach Impérial, Paris, 1809, p. 315.

(15) A.N. F17-1594, arrêté du 19 octobre 1813 par le Grand Maître, Fontanes.

Harderwyck (16). Quant à la Faculté d'Utrecht, elle fut réduite au rang d'Ecole secondaire (17). Enfin, il faut noter que Genève, chef-lieu du département du Léman, depuis 1798 n'était pas mentionné dans les créations opérées en 1804, alors qu'il faisait partie de la France depuis quelques années. Ce fut seulement sous l'Empire, à partir de 1810 que se constitua difficilement une « école préparatoire de droit », avec un professeur de droit romain et deux professeurs de droit français, situation qui resta inchangée jusqu'à la chute de l'Empire (18). Parmi les Facultés non officielles, Rome avec la Sapienza qui fut maintenue dans un premier temps (19), compta cinq Facultés jusqu'en juin 1810 dont la Faculté de jurisprudence avec des chaires d'institutions civiles, de droit civil, de législation et de procédure criminelle. La création de l'académie impériale de Rome en 1812, imposa la fusion de la Sapienza et de la Grégorienne et entraîna la suppression de toutes les autres Universités à l'exception de Pérouse où fut maintenue l'unique Faculté de droit (20).

Les départements étrangers de l'Empire ont donc compté neuf Facultés de droit, si l'on omet les deux établissements de Franeker et de Harderwyck, supprimés. Seules, les Ecoles de Bruxelles et de Coblenche constituèrent des créations nouvelles, les autres Ecoles furent les anciennes Facultés maintenues. Elles furent régies par la loi de ventôse an XII (21) et son décret d'application du 4^e complémentaire an XII (22), textes que le décret fondateur de l'Université impériale reprit expressément en déclarant que les Facultés de droit

(16) W. Th. M. FRIJHOFF, *La société néerlandaise et ses gradués, 1575-1814*, Amsterdam, 1981, p. 22 : l'Université de Franeker rouvrit en novembre 1815 avec le statut d'athénée donc sans être habilitée à conférer des grades et fut définitivement fermée en 1844. L'Université d'Harderwyck fut également rouverte comme athénée au mois de janvier 1816 pour fermer ses portes dès la fin de l'année 1818 car les élèves manquaient.

(17) A.N. F17-1576, Décret impérial du 22 octobre 1811 sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

(18) A.N. F17-1575, arrêté du 7 juillet 1809. Lefort était nommé professeur de droit romain et Girod, professeur de droit français. Les habitants de Genève firent de multiples doléances au Grand Maître par l'intermédiaire du recteur pour que les deux années d'études à l'école préparatoire pussent compter pour l'obtention de la licence de droit dans une Faculté de droit. Ils proposèrent celle de Grenoble, la plus proche de leur ville.

(19) A.N. F17-1602, Rapport sur l'organisation de l'Instruction Publique dans les départements de Rome et du Trasimène, 1812.

(20) Pérouse semble avoir été avant cette date, l'objet de la sollicitude impériale. Le Recteur provisoire, Ferri de Saint-Constens, écrivait au Grand Maître que l'ancienne Université de Pérouse avait reçu de la consulte, organisme qui assurait la transition vers les institutions impériales, une nouvelle vie, par la réception d'un magnifique établissement et que d'habiles professeurs y enseignaient (A.N. F17-1602 lettre du 24 octobre 1811). Un an plus tard, Ferri de Saint-Constens qui avait effectué une inspection des départements du Trasimène faisait observer que Pérouse où les établissements étaient anciens, célèbres, devaient bénéficier de la protection spéciale d'au moins deux Facultés (A.N. F17-1602, lettre du 14 novembre 1812).

(21) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 142.

(22) *Ibid.*

continueraient d'être régies par leurs dispositions (23). Ce décret, en son article 4 prévoyait que l'Université impériale serait composée d'autant d'académies qu'il y avait de cours d'appel. Le 11 octobre 1808, Cuvier qui était alors membre du Conseil de l'Université, y présenta un rapport sur l'organisation des académies. Ce rapport fut à l'origine du statut du 18 octobre 1808 qui divisait l'Université impériale en trente-deux académies correspondant aux ressorts des trente-deux Cours d'appel (24). Parmi elles, Gênes, Turin, Bruxelles dont les académies furent organisées en 1809. Les Ecoles de ces villes qui étaient des chefs-lieux d'académies prendraient le nom de Facultés. Quelques modifications furent apportées au statut initial. Ainsi, l'académie de Mayence fut substituée à celle de Trèves. Le département de Marengo releva de Gênes et non de Turin (26). Ultérieurement, de nouvelles académies furent créées : Genève le 7 juillet 1809 (27), Pise le 18 octobre 1810 (28), Groningue et Leyde le 22 octobre 1811 (29), Parme le 7 mai 1812 (30), Rome puis Brême et Münster le 29 août 1813. Comme dans la France de l'intérieur, il pouvait y avoir une académie sans Faculté de droit, ce qui fut le cas de Genève mais il ne pouvait pas y avoir de Faculté de droit sans académie.

La fondation des académies impériales qui se substituèrent aux Universités témoigna principalement du souci d'unifier dans leur esprit et dans leur cadre, les Universités qui avaient été maintenues dans des régions situées hors des limites réelles du territoire français après leur rattachement à l'Empire. Le gouvernement impérial a été déterminé par la volonté de former des cadres civils indispensables à la conservation du régime (31). Ceci a conduit à assigner à l'Instruction Publique en général et plus particulièrement aux Facultés de droit, lors de leur mise en place, des finalités politique et professionnelle (I), les réalités ne furent pas à la mesure des espérances (II).

(23) *Ibid.*, décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université, p. 173, art. 11 : « les Ecoles actuelles de droit formeront douze Facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles sont par la loi du 22 ventôse an XII et le décret impérial du 4^e jour complémentaire de la même année. »

(24) Jean TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1989, p. 30.

(25) A.N. F17-2503(1), Décret impérial du 4 juin 1809.

(26) Jean TULARD, *Dictionnaire Napoléon*, *op. cit.*

(27) A.N. F17-1575, Arrêté du 7 juillet 1809.

(28) Bulletin des lois 1810, p. 339, décret impérial concernant les établissements d'Instruction Publique en Toscane, 18 octobre 1810, art. 1 : « les départements de l'Arno, de la méditerranée, de l'Ombronne formeront l'arrondissement de l'une des académies de notre Université impériale ». Art. 2 : « le chef-lieu de cette académie sera fixé à Pise ». Bibl. Nat. 8°R29276(41), Statut sur la composition de l'académie de Pise.

(29) A.N. F17-1576, Décret impérial du 22 octobre 1811.

(30) A.N. F17-1594, Décret du 7 mai 1812.

(31) Jacques GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1985, p. 745 : « si l'Empereur jugeait utile de maintenir le peuple dans l'ignorance, il lui était en revanche indispensable de développer l'enseignement supérieur afin d'instruire les multiples fonctionnaires qui devaient former les cadres de la nouvelle administration. »

I. — LA MISE EN PLACE DES FACULTES DE DROIT

Sous la férule de Bonaparte fut lancé le principe du monopole étatique de l'enseignement (32) qui se structura comme une congrégation (33) voire comme une véritable armée (34), aux rangs de laquelle les départements étrangers n'ont pas échappé. Certains furent satisfaits du rattachement de leurs anciens établissements à l'Université de France, tel celui de Bruxelles qui regarda avec enthousiasme la renaissance de la vie intellectuelle en ses murs (35), d'autres y furent plus réticents, tel celui de Gênes où des oppositions discrètes saisirent les occasions pour placer des obstacles ou répondre par la force d'inertie aux initiatives françaises (36).

A) Les acteurs

Les principaux acteurs de l'organisation des Ecoles de droit furent le ministre de l'Intérieur (37) et les préfets (38). Ainsi, les organes centralisateurs des territoires incorporés furent chargés de

(32) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 156, Loi du 10 mai 1806 relative à la formation d'une Université impériale et aux obligations particulières des membres du corps enseignant.

(33) Napoléon conçut l'Université sur le modèle des congrégations religieuses à la seule différence qu'elles présentaient un caractère laïque. A sa tête, il avait placé le Grand Maître, Fontanes, qu'il baptisa pour la circonstance « chef d'ordre » (G. VAUTHIER, « Fontanes et les débuts de l'Université », dans *Nouvelle Revue*, 1^{er} et 15 mars 1908, p. 2).

(34) L'armée était le second modèle qui, aux yeux de Napoléon constituait un idéal d'organisation dont il allait imprégner toutes les institutions impériales (J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, *op. cit.*, p. 735).

(35) A.N. F17-1563(2), Rapport du 26 mars 1806 par l'inspecteur général Beyts sur l'installation de l'Ecole spéciale de droit de Bruxelles.

(36) René BOUDARD, *op. cit.*, p. 42.

(37) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 60 ; arrêté du 17 ventôse an X (8 mars 1802) qui établit une direction de l'Instruction Publique au ministère de l'Intérieur : deux conseillers d'Etat y étaient attachés. *Ibid.*, décret du 17 mars 1808, p. 179, art. 55 : le Grand Maître était présenté au ministre de l'Intérieur pour lui soumettre l'organisation de l'Instruction Publique. A.N. F17-1098, lettres des 8 janvier et 10 février 1806, adressées par le ministre de l'Intérieur au grand conseil d'administration de Turin dans lesquelles il lui demandait d'établir un projet de règlement sur ces Ecoles. Ainsi, le ministre de l'Intérieur informait les membres de l'administration locale des intentions du gouvernement sur le devenir des Ecoles. Le préfet siégeait dans le conseil avec des magistrats : A.N. F17-1090, grand conseil d'administration, octobre 1808. Le ministre de l'Intérieur présidait aux enquêtes menées dans les départements qui préparaient l'intégration des Universités anciennes à l'Université impériale (pour la Hollande, *Bulletin des Lois*, 1810, T. XIII, p. 355, chap. X). Il établit les rapports sur la base desquels les décrets impériaux organisaient les académies et les Ecoles (F17-1576, Décret du 22 octobre 1811, Universités de Leyde et de Groningue). Ce texte fut pris sur la base du rapport du ministre de l'Intérieur qui y donna son approbation. A.N. F17-1563(2), lettre de Beyts du 20 septembre 1808 à Fourcroy ; l'inspecteur demanda une autorisation au ministre de l'Intérieur pour accomplir des travaux à l'Ecole de droit de Coblenze. On constate une intervention du même type à Parme (A.N. F17-1594, lettre du 9 janvier 1811 de Fontanes au ministre de l'Intérieur, au sujet de l'académie de Parme).

(38) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I., p. 142, décret du 4^e jour complémentaire an XII, art. 3 : « dans les autres villes (hormis Paris) les préfets, réunis aux maires indiqueront pour placer ces Ecoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus

mettre en place les institutions françaises dans leur ensemble, y compris les académies et les Facultés, témoignage que l'Université impériale fut un instrument de politique, de pouvoir, de régime avant d'être le levier de la science. Les préfets, par la pluralité de leurs fonctions dans les départements, furent appelés à donner leur opinion sur l'opportunité de créer des établissements universitaires. Ils reçurent toujours les doléances des autorités locales, apprécièrent les ressources humaines et matérielles qui permettaient de se lancer dans une entreprise qui ne devait pas être hasardeuse. Ainsi, le préfet de la Dyle écrivit au ministre de l'Intérieur pour l'avertir qu'il était urgent de créer une Faculté de droit à Bruxelles, ville où étaient réunis la plupart des tribunaux. Il déplorait que la Faculté de Louvain où le droit était enseigné, « au demeurant fort mal », n'avait pas encore été remplacée et que l'étude juridique était entièrement abandonnée : « l'inutilité des lois anciennes, l'ignorance des lois nouvelles arrête les citoyens à chaque pas » (39). Par une démarche identique, les préfets de Coblençe (40), de Bonn (41), firent valoir que faute d'installer une Ecole dans leur département, les étudiants partiraient vers les établissements allemands plutôt que de s'orienter vers ceux de la France car ils ne possédaient pas suffisamment l'idiome français. Les préfets présidèrent également à la réorganisation des Facultés maintenues : ils rendaient compte au ministre de l'Intérieur de tous les problèmes qui se posaient et des décisions à prendre, que ce fut pour les bâtiments, le matériel (42), la gestion des fonds (43), le contrôle du personnel (44).

propre et il y sera statué par un décret impérial ». Ainsi, les préfets étaient toujours informés par les recteurs des projets formés pour l'installation des Ecoles (A.N. F17-1602, lettre du recteur Ferri de Saint-Constens au Grand Maître, le 30 décembre 1811, sur l'examen des emplacements destinés à la Sapienza et à l'Université grégorienne dite encore collège de Rome). Ils doivent également faire part de leurs observations sur ces projets (A.N. F17-1594, note du 29 février 1812, du préfet du Taro pour obtenir une académie à Parme) ; de même le préfet du Rhin et Moselle demanda que son département fut le siège d'une académie par préférence à celui de la ville de Cologne (A.N. F17-1588, rapport de l'inspecteur Beyts pour l'année 1808) ; de même, le Préfet de Pérouse fut chargé de proposer plusieurs plans de réformes provisoires pour rendre à l'Université de cette ville, « son ancienne splendeur » (A.N. F17-1602, lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, le 22 février 1811).

(39) A.N. F17-1712, Lettre du préfet de la Dyle au ministre de l'Intérieur, le 3 nivôse an XI.

(40) A.N. F17-1588, rapport sur la Faculté de Coblençe, 1806.

(41) A.N. F17-1712, le 24 vendémiaire an XIII, le préfet de Bonn demanda au nom des habitants de cette ville, l'établissement d'une Ecole de droit. Cet établissement, dit-il, est indispensable pour le Rhin.

(42) A.N. F17-1563(1), Lettre du recteur au Grand Maître, le 8 mai 1810. Le recteur à son arrivée à Bruxelles a visité avec La Tour du Pin, préfet du département et d'Ursel, maire de la ville, les salles du palais affectées à l'Instruction Publique en l'an VII. Le préfet a promis de faire donner de l'argent à cet effet. Suit un entretien avec le maire sur les travaux à effectuer dans ces locaux.

(43) A.N. F17-1602, académie de Rome, lettres du 20 avril 1811 et du 22 février 1811. Le préfet du Trasimène assura la continuation de la dotation annuelle de l'Université Pérouse.

(44) A.N. F17-1603, 29 thermidor an XIII, Turin. Le préfet du Pô transmet au ministre de l'Intérieur une liste de candidats pour remplir les différentes chaires de l'Université de Turin.

Lors du premier établissement d'une Ecole de droit, c'était encore le ministre de l'Intérieur qui faisait un rapport pour la nomination des candidats au professorat dont une liste double était présentée à l'Empereur par l'inspecteur général de l'Ecole (45), conformément à l'article 37 de la loi du 22 ventôse an XII. A cet égard, les inspecteurs généraux des études jouèrent un rôle essentiel dans les rouages universitaires (46). Eux aussi, étaient sollicités pour suggérer les mesures propres à assurer une meilleure application de la législation impériale (47) et pour le choix des professeurs (48). Ils adressaient à cet effet, un *curriculum vitae* des candidats au Grand Maître avec des notes dans lesquelles ils ne dissimulaient point leurs préférences. La vivacité des critiques formulées par l'inspecteur Beyts au sujet de Le Plat, doyen et professeur de la Faculté de Coblence montra l'influence qu'il entendit exercer sur la marche de l'enseignement. En 1807, Le Plat atteignait l'âge de soixante-seize ans, Beyts indiqua dans son rapport que ses forces et son intelligence déclinaient dans une proportion si effrayante que l'Ecole se dirigeait d'elle-même. Le préfet et le maire constatèrent que ce vieillard n'avait pas su se faire aimer et respecter par ses étudiants. Il contait de mauvaises plaisanteries qui ne faisaient rire qu'à ses dépens et sans qu'il s'en aperçut. Il discutait éternellement de questions de droit canon auxquelles personne ne prenait d'intérêt : « il ne voit point combien l'état de choses dont il parle toujours, dont il ennuie

(45) A.N. F17-2503(1), Décret impérial du 15 messidor an XIII, Tit. I, art. 11. Les professeurs mais également les recteurs, les bibliothécaires étaient nommés sur cette présentation; décret du 18 prairial an XIII, Tit. I^{er}, art. 4, à Turin, le mode de nomination des membres de l'Université était identique. A.N. F17-1563(2), Université de Bruxelles, 1806. Minute du rapport adressé au Grand Maître, le 15 septembre 1806.

(46) Sous la direction de G. CAPLAT, *Les inspecteurs généraux de l'Instruction Publique, dictionnaire biographique, 1802-1914*, Paris, C.N.R.S., 1986, p. 169. Beyts fut inspecteur des Ecoles de droit à partir du 10 brumaire an XIII (1^{er} novembre 1804). On a retrouvé une soixantaine de rapports rédigés par lui entre 1805 et 1812 sur les Facultés de droit de Bruxelles, de Coblence, de Strasbourg. Il cumula cette charge avec les plus hautes fonctions de la magistrature. En octobre 1812, l'Empereur le nomma baron d'Empire. A la même époque, Sédillez fut nommé inspecteur à Turin. Cet élève de Pothier avait été avocat et procureur du roi à Nemours, membre du tribunal de cassation en 1792, arrêté comme royaliste on le retrouva au conseil des anciens en l'an VI, au Tribunat en l'an VIII puis au corps législatif jusqu'en 1815 (*Ibid.*, p. 607).

(47) A.N. F17-1603, Turin, le 26 frimaire an XIV, rapport sollicité par Sedillez sur les mesures à prendre pour l'organisation de l'Université de Turin et les Ecoles de droit; A.N. F17-1577, Lettre de l'inspecteur général van den Ende au Grand Maître, le 3 septembre 1812. Il rappela qu'en août, le Grand Maître lui avait adressé une expédition des arrêtés portant organisation des académies de Leyde et de Groningue et l'informa qu'une administration nouvelle s'introduisait de plus en plus dans l'Université impériale de Hollande. A.N. F17-1596, académie de Pise, le 20 mai 1813, l'inspecteur Santi avait préparé un ensemble de questions et de propositions à soumettre au ministre de l'Instruction Publique pour améliorer le déroulement des examens

(48) A.N. F17-2503, Turin, Décret du 18 prairial an XIII, Tit. I, art. 4; A.N. F17-1588, Ecole de droit de Coblence, 1806, état des candidats présentés à l'Empereur par l'inspecteur général de droit de Coblence. AN F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, 1809. L'inspecteur a confectionné des fiches sur chacun des professeurs et suppléants de la Faculté et il indique s'ils méritent d'être confirmés ou non dans leurs fonctions ou s'il faut les déplacer.

tout le monde, est déjà loin de nous ». Beyts proposa que ce professeur qui « ne pouvait plus monter en chaire » et qui « devait être appuyé de droite et de gauche » lorsqu'il marchait, fût déclaré émérite. Il proposa plusieurs candidats pour le remplacer parmi lesquels Lassaulx avait sa préférence évidente. Beyts fut écouté, Lassaulx obtint le décanat de Coblençe après que Le Plat eût été invité à se retirer (49).

De même que le ministre de l'Intérieur communiquait constamment avec ses préfets, le Grand Maître qui dépendait nominalemeut du ministre de l'Intérieur mais qui fut l'organe suprême de l'Instruction Publique impériale lorsqu'elle entra en fonctions, était en relations constantes avec les recteurs et les inspecteurs généraux qui lui apportaient tout le fruit de leurs observations, de leurs suggestions pour l'exercice de son pouvoir réglementaire. Ainsi, l'Instruction Publique était encombrée d'un lourd appareil administratif : l'Intérieur auquel s'ajoutait le cas échéant, le ministère de la justice (50) et l'administration de l'Instruction Publique dominée par le Grand Maître, une hypothèque greva, dès le départ, la rapidité des réalisations projetées.

Les professeurs qui participèrent à la naissance de l'Université impériale étaient pour la plupart des titulaires de chaires universitaires anciennes (51) ce qui traduisait pour certains d'entre eux, un âge élevé et l'on espérait en haut lieu qu'ils ne tarderaient pas à solliciter leur retraite (52). Denys van der Kessel, âgé de soixante-treize ans, lors de la réorganisation de l'Université de Leyde, nous est présenté comme « un vieillard très cassé mais respectable par ses services » (53) qui lui valurent la chaire de code civil. Edouard Hageman qui reçut la chaire de droit public était à soixante-deux ans « à moitié aveugle ».

(49) A.N. F17-1588, Rapports de l'inspecteur Beyts sur la Faculté de droit de Coblençe, 1808-1809.

(50) En particulier lors de l'installation des Facultés de droit, les praticiens qui avaient obtenu leurs diplômes dans les anciennes Universités ont dû solliciter des équivalences afin de pouvoir prêter le serment de leur profession dans le cadre des institutions nouvelles Le ministre de la justice fut souvent saisi de ces problèmes qu'il régla avec le Grand Maître (A.N. F17-1569, Faculté de droit de Gènes, rapport du 9 octobre 1810).

(51) A.N. F17-1958, Ecole de Turin, Régis était depuis 1776, professeur de droit public et des gens. A.N. F17-1563(2), Université de Bruxelles an XIII-1806. Namissens était un professeur de droit de l'ancienne Université de Louvain. A.N. F17-1598, Ecole de droit de Pise. Traitement du personnel, 1811-1813. Les professeurs de code Napoléon : A. Bottieri et L. Quartieri avaient été nommés professeurs dans l'ancienne Université respectivement en 1785 et en 1791.

(52) A.N. F17-1568, Lettre du 17 thermidor an XIII, de l'architrésorier au Grand Maître : ce qui l'embarrassait le plus, ce n'était pas les gens qu'il fallait appeler mais ceux dont il fallait se défaire : « Cette Université était encombrée d'une foule de professeurs, beaucoup de vieillards, peu d'hommes capables, tous sans fortune et sans moyen d'existence ».

(53) A.N. F17-1576, Université de Leyde.

La majorité des enseignants occupaient des fonctions judiciaires (54), politiques ou dans la haute administration (55). Ils eurent d'ailleurs tendance à y persévérer devant les carences financières de l'Université impériale. L'effet pervers du recrutement par les présentations à l'Empereur allait être de susciter un afflux de candidats aux chaires qui étaient pour les uns, déjà enseignants (56) pour d'autres, de simples praticiens du droit (57). Les candidats adressaient des *curriculum vitae* élogieux, appuyés de multiples recommandations de personnages du monde judiciaire ou de la politique qu'ils côtoyaient dans leur milieu professionnel. On ne manquait pas d'encenser les vertus de l'Empereur, auguste héritier des Lumières. Triponetti, juge au tribunal de Bruxelles, simple licencié en droit et qui n'avait jamais exercé d'activité enseignante sollicita une chaire avec l'appui d'Albrecht, membre du corps législatif (58). Cahuac qui avait perdu, par l'effet de la Révolution, sa chaire à la Faculté de Douai, sollicita un poste à l'Ecole de droit de Bruxelles avec l'appui de Merlin, procureur général impérial à la Cour de cassation et de deux préfets (59). Obino, ancien professeur à l'Université de Sassari, ne pouvait rentrer dans ses foyers en raison des persécutions de l'administration qu'il rencontrait pour son attachement au gouvernement français. Il s'assura de la protection du député Angioy et de l'archevêque de Sassari, lorsqu'il se porta candidat à la chaire de l'Ecole de Turin (60).

(54) A.N. F17-1588, Rapport sur la Faculté de Coblenz, 1807-1808. Günther était président de la cour de justice criminelle. Dans le même établissement, Breuning était procureur impérial au tribunal de première instance de Bonn. Lassaulx était avocat et avoué au tribunal de Coblenz. Haul était juge au tribunal de première instance de Crevel. Thrumb était avoué au tribunal de Coblenz. A.N. F17-1609, A Turin, Ceresa était avocat près les cours souveraines depuis 1779. A.N. F17-1563(2), Faculté de droit de Bruxelles, lettre du 2^e complémentaire an XI. Cahuac était avocat.

(55) A.N. F17-1609, Faculté de Turin. F. Bongiovanni fut, en l'an VII, chef de division aux affaires intérieures, l'année suivante, commissaire du gouvernement pour la province de Turin, puis, en l'an IX, sénateur et conseiller au magistrat de santé, en l'an XI, président de l'assemblée de canton de Mondevi et enfin membre du corps législatif. L. de Piosasco fut membre de la consulte de Piémont puis député en l'an X.

(56) A.N. F17-1563(3), Université de Bruxelles an XIII-1806. Romain qui était juge au tribunal de première instance de Soissons demandait une chaire dans la nouvelle Faculté de droit de Bruxelles. A.N. F17-1594, académie de Parme, Lettre du 5 août 1812, de Maestri, avocat, au Grand Maître pour solliciter un poste de professeur, accompagnée de l'appui de plusieurs personnalités.

(58) A.N. F17-1563(2), Lettre du 10 nivôse an XIII de Pierre Albrecht, membre du corps législatif au Grand Maître. Albrecht évoquait les services rendus par Triponetti qui n'avait cependant jamais enseigné. Il avait été avocat au ci-devant conseil de Brabant pendant huit ans. Lors de l'entrée des troupes françaises en Belgique, il fut employé en qualité de commis aux entrées dans les hôpitaux militaires. Avec la réorganisation judiciaire, il fut nommé juge au tribunal civil de la Dyle puis commissaire du gouvernement, puis juge suppléant près le tribunal criminel de la Dyle en l'an IX, enfin, juge effectif au tribunal civil de la Dyle en l'an X.

(59) A.N. F17-1563(2), Le 21 vendémiaire an XIII, la Faculté de Douai fut transférée à Bruxelles.

(60) A.N. F17-1608, Le 3 germinal an I.

Le recrutement par le système des présentations, s'il laisse entrevoir de graves défauts, était cependant inévitable dans les premières années du nouveau régime par l'impossibilité de trouver un personnel nouveau déjà formé, par l'incongruité de faire passer des examens à des professeurs notoirement connus, enfin par l'exigence impériale de placer un corps enseignant dont les opinions politiques seraient conformes à la ligne du régime. On revit, lors de l'installation de l'Université impériale en 1811 en Hollande, les professeurs des Universités supprimées et ceux des Universités réorganisées, effectuer des doléances pour obtenir une chaire ou la conserver (61) afin d'éviter de se trouver dépourvu de tout traitement. Le Grand Maître assura alors que les professeurs de ces établissements auraient la préférence sur tous autres candidats extérieurs à l'Université (62).

Le plus souvent, le candidat à une chaire évitait de formuler une demande précise sur la matière enseignée pour éviter un refus. Reyneri qui, depuis 1778, était docteur en droit civil, se trouva affecté à la chaire de droit romain à l'École de Turin en l'an XIII, charge qu'il cumula avec celle de président des hospitaux et hospices civils (63). Franchi qui était docteur en droit civil et canonique depuis 1771 à Turin, répétiteur de droit au collège des Provinces Unies et greffier au tribunal de commerce de Turin se porta candidat à une chaire dans une Faculté sans préciser de spécialité. Ses espoirs ne furent point totalement satisfaits car il n'obtint en l'an XIII, qu'un poste de suppléant à l'École de droit de Turin (64). D'autres postulants formaient des demandes encore plus vagues ce qui laissait supposer que leur souci de trouver à s'employer dans une activité quelconque prédominait sur leur vocation à l'enseignement. Namisens, avocat à Namur, ancien professeur de droit à l'École de Louvain demanda soit une place de professeur, soit une place de juge dans l'arrondissement de Bruxelles (65). Certains enseignants se montrèrent prêts à accepter de véritables rétrogradations par rapport à leur statut antérieur. Pierre Regis qui comptait trente ans de service dans l'Université, se trouva privé de sa place par le décret du 5 prairial an XII sur l'Université de Turin et implora un modeste poste de bibliothécaire impérial à Turin ou de gouverneur du collège

(61) A.N. F17-1576, Université de Harderwyck, lettres des 21 octobre 1811, 14 mars 1812, 10 juin 1812 et 22 décembre 1812.

(62) A.N. F17-1576, Lettre de l'inspecteur général au Grand Maître, 30 septembre 1812. Les professeurs d'Harderwyck et de Franeker ont été remplacés à Leyde. (*Ibid.*, Lettre du 3 avril 1812). Aux demandes formées par Haenin, assesseur au tribunal ordinaire des douanes à Utrecht et à Crutz, procureur impérial au tribunal ordinaire de la même ville, le Grand Maître répondit que les professeurs avaient la priorité aux chaires. (*Ibid.*, Lettre du 19 octobre 1811), un décret du 22 octobre 1811, pris par l'Empereur disposait que dans les deux nouvelles académies, les places seraient données par préférence aux membres des Universités de Leyde et de Groningue.

(63) A.N. F17-1609, Etat des services des professeurs et suppléants.

(64) A.N. F17-1608, Lettre du 16 germinal an XIII, Faculté de Turin. A.N. F17-1609, Lettre du recteur au Grand Maître.

(65) A.N. F17-1563(2), Faculté de Bruxelles an XIII-1806.

des provinces ou tout au moins le traitement qui lui avait été enlevé en même temps que son emploi (66). Regis ne s'était livré à aucune activité extérieure à l'Université et risquait de se trouver privé de toute ressource. Bongiovanni formula les mêmes doléances (67). Carena, ancien professeur de droit romain se retrouva professeur de lycée (68). Cette rétrogradation s'explique sans doute par le fait qu'il avait été noté comme « un peu attaché à l'ancien gouvernement » (69). Boyer sollicita une pension de non activité (70), il obtint une suppléance.

B) Les enjeux

En dépit de ces vicissitudes, la renaissance des études juridiques dans les villes de l'Empire fut souvent accueillie avec enthousiasme. On renouait les liens avec des traditions universitaires séculaires ; les habitants étaient heureux de pouvoir fixer la jeunesse dans la localité, de lui éviter des déplacements dispendieux et propices à la dissipation morale qui suit tout éloignement du cocon familial (72). Les professions judiciaires voyaient d'un bon œil se créer une pépinière de juristes qui allaient reconstituer leurs effectifs amoindris.

L'œuvre qui réforma l'Instruction Publique, participa en ce qui touche les études de droit, à un vaste plan de réforme des professions judiciaires. Il est remarquable que les décrets portant création des Facultés de droit ont été publiés généralement à la même date que ceux qui réorganisèrent les institutions judiciaires, juin 1804 pour Turin, juillet 1805 pour Gênes. La loi de ventôse an XII, elle-même, comportait outre les dispositions sur les Ecoles de droit, une réglementation de l'accès à un certain nombre de professions judiciaires et du tableau des avocats et des avoués. Cette unité de vues était encore soulignée par le fait que les professeurs à leur entrée en fonction prêtaient le serment d'allégeance au régime impérial devant la Cour d'appel, à l'instar de la pratique observée par les notaires et les membres de toutes les professions judiciaires (73). Il faut ajouter

(66) A.N. F17-1608, Faculté de Turin - 4 messidor an XIII.

(67) *Ibid.*, Félix Bongiovanni demandait soit une place de secrétaire de l'Ecole de Turin, soit de sous-recteur ou de principal de collège ou bien un poste de professeur de droit à Gênes.

(68) A.N. F17-1608, Le 5 prairial an XIII. Etat de service des professeurs de l'Ecole de droit de Turin.

(69) A.N. F17-1603, Ecole de droit de Turin. Liste double des candidats présentés à la nomination de sa majesté l'Empereur.

(70) *Ibid.*

(71) A.N. F17-1958, Liste des demandes de professeurs aux Ecoles de droit.

(72) A.N. F17-1575, Université de Genève, arrêté du 7 juillet 1809, pris par Fontanes et observations sur l'école préparatoire de droit.

(73) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, décret du 4^e complémentaire an XII, p. 144, art. 13. A.N. F17-1588(1), Installation de l'Ecole de droit de Coblenz, 1^{er} novembre 1806. Les membres de l'Ecole prêtèrent serment à leur entrée en fonction devant la Cour d'appel de Trèves.

que toutes les instances disciplinaires des Ecoles de droit étaient peuplées d'hommes de loi : Schaafhausen, président du tribunal de commerce, siégeait au conseil de discipline de la Faculté de Coblence avec Gattermann, procureur général impérial près la cour criminelle du département et plusieurs autres membres qui étaient juges des tribunaux de première instance (74). Dans les autres Ecoles des départements, les conseils de discipline étaient d'une composition identique (75).

Les organes administratifs des Ecoles de droit ont conservé, dans les premières années de l'Empire, certains traits singuliers dont l'origine remontait aux anciennes Universités. Hormis les Ecoles de Coblence et de Bruxelles qui furent des créations entièrement nouvelles, les autres établissements ont réalisé, tout au moins dans un premier temps, une sorte de symbiose entre des structures pré-existantes et les institutions impériales. Napoléon s'est toujours montré soucieux de respecter les particularités locales et de ne pas asservir violemment par une uniformité sans mesure les pays conquis. « Mieux vaut conserver ce qui est bon en soi, ne pas manquer d'utiliser les gens en place ou qui sont sur place ni ce qui est consacré par l'expérience ou lié à de respectables souvenirs mais en le régularisant, en le perfectionnant en l'accommodant aux dispositions qu'exigent les lois françaises », dit Napoléon à Lebrun lorsqu'il lui confia la réorganisation de l'Université de Gênes (76). Cette dernière eut dans les premiers temps de l'Empire, un président de l'Université auquel se substitua un recteur (77). A Turin, le conseil de discipline avait une composition particulière car les suppléants y prenaient place aux côtés de professeurs des Facultés et d'enseignants provenant des lycées (78). A Turin, siégeaient au bureau d'administration de la Faculté, un recteur, un sous-recteur et un agrégé de droit, ces deux derniers personnages n'existaient pas dans les autres Ecoles de l'Empire (80). A Leyde, le recteur voyait son titre paré du

(74) A.N. F17-1588, procès-verbal de la séance d'ouverture de l'Ecole spéciale de droit de Coblence, 1^{er} novembre 1806.

(75) A.N. F17-1563(2), Faculté de droit de Bruxelles, 1806, conseil de discipline ; A.N. F17-1608, Turin le 17 prairial an XIII, lettre de l'inspecteur général au Grand Maître : « il est nécessaire que les magistrats et jurisconsultes qui doivent composer le conseil de discipline soient désignés » ; A.N. F17-1090, Faculté de droit de Turin, conseil de discipline, 1808 ; A.N. F17-1563(2), Lettre de l'inspecteur Beyts à Fourcroy, 4 mars 1806 : le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles fut proposé comme membre du conseil de discipline de la Faculté de droit de Bruxelles. Il joint à sa lettre, la liste des membres du conseil qui sont des magistrats.

(76) A.N. F17-1568, organisation de l'Instruction Publique à Gênes ; R. Boudard, *op. cit.*, p. 23.

(77) R. Boudard, *op. cit.*, p. 20.

(78) A.N. F17-1090, Faculté de droit de Turin, conseil de discipline, 1808. Carena qui était membre du conseil de discipline, était professeur du lycée de Casal ainsi que Pierre Regis, professeur émérite de théologie, Cridis et Franchi étaient suppléants.

(79) A.N. F17-1090, Turin, le 8 mars 1806, lettre du recteur Balbe au ministre de l'Intérieur Champagny.

(80) *Ibid.*, Turin, bureau d'administration.

terme « magnifique » conformément aux anciennes traditions universitaires (81).

Le statut de 1808 qui créa les académies impériales tendit à uniformiser quelque peu les institutions universitaires. C'est ainsi que désormais, à partir de 1812, le recteur de Leyde ne fut plus « magnifique » et que le directeur de Coblençe devint le doyen.

Le respect des particularités locales s'étendait de manière plus générale à l'ensemble de la vie universitaire. Le Recteur Brugmans (82) obtint, à l'instar de ce qui avait été accordé à l'Ecole de Pise (83), que la clôture des cours fut fixée au 30 juin au lieu du 31 juillet en raison du climat rigoureux de la Hollande qui rendait préférable le décalage, de la rentrée universitaire au mois de septembre.

Il ne restait plus qu'à donner aux institutions universitaires les moyens financiers qui leur permettraient de fonctionner.

Les Ecoles de droit de même que celles de médecine, connurent dès la loi de ventôse et le décret du 4^e complémentaire an XII, un sort particulier sur le plan financier. Si les traitements fixes des enseignants étaient versés par le Trésor sur les fonds de l'Instruction Publique en rémunération de l'activité enseignante, le traitement éventuel était fourni par la caisse de l'Ecole et provenait des droits d'inscription, d'examens, des actes payés par les étudiants (86). L'existence de ce traitement éventuel était propre aux Facultés de droit et de médecine et n'existait pas dans les Facultés de théologie, de sciences et lettres à l'exception de celles de Paris. Le produit des frais d'études et d'examens servait non seulement à régler le traitement éventuel ou supplémentaire des professeurs mais aussi le secrétaire, le directeur, les dépenses d'entretien des bâtiments, l'acquisition des objets nécessaires aux études (87). La proportion des droits qui était affectée au traitement supplémentaire était fixée par le ministre de la justice après avis de l'inspecteur général et sur la proposition du directeur de l'Instruction Publique (88). Un dixième des droits perçus dans les Ecoles de droit pour les examens et réceptions étaient

(81) A.N. AF IV-1816, Mémoire sur la constitution actuelle de l'Université de Leyde, Charles Boers, recteur magnifique, secrétaire général du sénat académique, le 5 juillet 1806.

(82) A.N. F17-1577, Rapport au Grand Maître par le recteur Brugmans, académies de Leyde et de Groningue, le 17 février 1813.

(83) *Ibid.*, Arrêté du Grand Maître, le 15 avril 1813.

(84) *Ibid.*, Rapport du 17 février 1813.

(85) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 140, décret du 4^e complémentaire, art. 15.

(86) *Ibid.*, art. 16, A.N. F17-1577, Leyde, 1812. Les droits de présence ne furent point attribués aux enseignants des Facultés de théologie, sciences et lettres durant l'Empire à l'exception des établissements de Paris. C'est pourquoi, les professeurs des Facultés de Leyde demandaient à être autorisés à percevoir un traitement éventuel, considéré comme un avantage au profit des professeurs de droit et de médecine.

(87) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 148, Décret du 4^e complémentaire an XII, art. 65.

(88) *Ibid.*, p. 142, 16. A.N. F17-1958, Rapport présenté au ministre de l'Intérieur par Laugier du bureau de l'Instruction publique, le 31 juillet 1812.

prélevés au profit du Trésor et un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction, était versée dans la caisse de l'Université. Le surplus de recettes était porté à la caisse d'amortissement qui tenait un compte séparé pour chaque Ecole de droit. C'était le ministre de l'Intérieur qui donnait son autorisation pour l'utilisation de ce surplus au profit de l'Ecole.

La fondation de l'Université impériale n'apporta pas de changement majeur à ce régime financier mais transforma seulement la structure administrative qui en assurait la gestion.

Le décret du 11 décembre 1808, décida que « tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux Universités, académies et collèges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public sont donnés à l'Université impériale » (89). Celle-ci jouissait de quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le Grand Livre et qui, appartenant à l'Instruction Publique, formait son apanage (90).

Désormais, les autorités centrales de l'Instruction Publique se substituèrent aux organes politiques dans l'élaboration du budget des Facultés de droit. Le Grand Maître se faisait rendre compte du budget des Facultés de droit (91) dont le projet était arrêté au sein du conseil d'administration de l'Université, composé du recteur, du doyen et d'un professeur (92). Le projet était envoyé au conseil académique pour un avis et soumis ensuite par le trésorier de l'Université à l'approbation du conseil de l'Université (93). Le compte des dépenses de chaque Faculté de droit était rendu et compris dans un compte général établi par chacune des académies (94). Les fonds étaient versés dans la caisse de l'Université pour être affectés à ses dépenses. Les Facultés se prêtèrent avec réticence au versement de leurs excédents dans un fonds commun, aussi le système fonctionna irrégulièrement, le Trésor n'acquittant de son côté qu'une partie de dépenses laissées à sa charge.

Le système de rémunération des professeurs a très vite encouru la critique. Les pouvoirs publics avaient imaginé de réduire la charge du Trésor en taxant les examens et les études. Les étudiants devaient ainsi payer leur accès aux Facultés de droit. Cela semblait naturel à l'époque puisque les hautes classes de la société constituaient la clientèle des Facultés professionnelles qui ouvraient la porte des

(89) DUVERGIER, *Collection complète des lois et décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1826, T XVI, p. 330, décret du 11 décembre 1808, art. 1.

(90) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 187, décret du 17 mars 1808, art. 131.

(91) *Ibid.*, p. 179, art. 62.

(92) *Ibid.*, Arrêté du 31 janvier 1809, p. 208, art. 2.

(93) *Ibid.*, Décret du 4 juin 1809, p. 220, art. 5.

(94) *Ibid.*, art. 8 et 9.

carrières lucratives (95). Néanmoins, une importante disproportion existait entre le tarif des études et le coût élevé des examens (96), « c'était trop peu pour les études assorties souvent de pratiques coûteuses, c'était beaucoup pour un parchemin. On semblait faire de ces grades un véritable impôt » (97). Ces sommes étaient utilisées essentiellement à la rétribution des professeurs. Le système était contestable car il conduisait les enseignants à voir dans les examens une source de bénéfices, à multiplier les réceptions de candidats et à se montrer d'un laxisme préjudiciable à la qualité des études.

Le décor des Facultés de droit était désormais planté, les acteurs étaient en scène, leur jeu allait exprimer les réalités de la vie universitaire dans les départements étrangers de l'Empire.

II. — LA VIE DES FACULTES DE DROIT

A) L'enthousiasme de la renaissance

Le premier acte de la pièce s'ouvrait sur une note assez enthousiaste. C'était l'installation des Ecoles de droit qui, dans toutes les villes impériales où elles furent implantées donna lieu à une cérémonie universitaire et municipale (98). Le 3 novembre 1811, la Faculté de Leyde fut installée avec toute la pompe qu'appelait cet événement (99). Son Altesse Sérénissime, le prince gouverneur général escorté par la garde d'honneur de la ville où l'attendaient les autorités municipales, le préfet du département, un détachement de la garde bourgeoise, un détachement de la troisième cohorte de la garde nationale. Le canon retentit. Son Altesse après un discours du préfet, se rendit en grand cortège, selon l'ordre des préséances fixé par le décret de messidor an XII, à la cathédrale Saint-Pierre que le maire avait offert comme lieu de réunion en raison de l'insuffisance des

(95) Quoique la loi du 11 floréal an X ait institué, de manière encore timide, des bourses d'enseignement (in A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 85, art. 35).

(96) Ainsi dans le décret du 4^e complémentaire, les frais d'inscription s'élevaient à quinze francs par an, tandis que les frais d'examen étaient de trente francs pour la capacité. Le baccalauréat, la licence coûtaient soixante francs pour chacun des examens des deux premières années et quatre vingt dix francs pour chaque examen de la troisième année auxquels s'ajoutaient cent vingt francs pour l'acte public. Les aspirants au doctorat devaient acquitter une somme de quatre vingt dix francs pour chaque examen lors de la quatrième année et cent vingt francs pour l'acte public.

(97) Louis LIARD, *L'enseignement supérieur en France (1789-1899)*, Paris, 1894, p. 136.

(98) A.N. F17-1563(2), Rapport général sur l'installation de l'Ecole spéciale de droit de Bruxelles, le 6 mars 1806, par Beyts. A.N. F17-1607, Installation de la Faculté de Turin, le 18 brumaire an XIV.

(99) A.N. F17-1577, Procès-verbal de l'installation de la Faculté de Leyde, le 3 novembre 1812.

bâtiments académiques. Les membres des Facultés, les professeurs en grand costume, accompagnés des députations des écoles d'Utrecht et d'Amsterdam avec à leur tête le recteur Brugmans, les inspecteurs suivis par les étudiants défilèrent vers la cathédrale. S'il faut en croire la presse locale qui a peut-être enjolivé la cérémonie, une grande affluence de monde sur le passage du cortège fit retentir l'air des cris : « vive l'Empereur, vive le Prince gouverneur général ! ». Dans la cathédrale siégeaient avec Son Altesse Sérénissime le Prince architrésorier, le conseiller d'Etat van Maamen, premier président de la cour impériale de La Haye, le préfet, le général commandant du département, le général de gendarmerie, l'intendant général de l'Intérieur, d'Alphonse, procureur général impérial auprès de la cour de La Haye, le sous-préfet, tous les membres des tribunaux et du clergé. Cette assemblée témoigna de l'importance politique et sociale que représentait l'organisation d'une Faculté de droit dans un département de l'Empire. Le recteur ouvrit la séance par un discours « prononcé en français », ensuite lecture fut donnée des règlements impériaux. Les professeurs prêtèrent le serment d'allégeance aux institutions, à l'exception du professeur Siegenbeck qui, de religion mennonite, au lieu de dire : je le jure, clama, embarrassé, « oui, je le promets », puis le recteur prononça un discours en latin « parfaitement débité ». Après la cérémonie, Son Altesse reçut les hommages, à l'hôtel de ville, des membres de l'académie et repartit vers son palais avec les mêmes honneurs, salves d'artillerie, escorte. Le soir, elle y donna une réception ; on illumina à Leyde en reconnaissance au grand Napoléon ; les étudiants donnèrent la sérénade à messieurs les recteurs et doyens des Facultés, carillons et trompettes ont retenti tandis que le pavillon a été arboré sur les édifices publics.

Voilà pour le premier acte de la pièce qui semblait placer les Facultés de droit sous les meilleurs augures. La suite allait être plus morose.

B) Les désillusions de l'existence

La plupart des professeurs qui demeurèrent en place étaient indiscutablement des personnes de valeur. François Lassaulx, professeur à l'Ecole de Coblençe, avait traduit le Code Napoléon en allemand ; il avait fondé les annales de la législation napoléonienne, guide précieux de tous les jurisconsultes allemands, qui devaient s'initier à la législation française, devenue le droit positif des pays conquis (100). Tarte, était substitut du procureur impérial près la cour d'appel de Bruxelles de sorte que l'inspecteur Beyts qui était magistrat dans cette même cour avait pu y apprécier sa notoriété de « jurisconsulte

(100) A.N. F17-1588, Rapport de l'inspecteur Beyts, 3 septembre 1808.

consommé, que tout rendait recommandable » (101). Van Gobbelschroy jouissait d'une grande notoriété parmi les romanistes (102). A Leyde, Tydemann était un jurisconsulte renommé (103).

Beaucoup de professeurs étaient connus par les opinions qu'ils avaient professées dans les années antérieures à l'Empire. Ainsi, à Gênes, la plupart avaient milité dans les cohortes des amis de la liberté ; souvent les assemblées issues de la Révolution de juin 1797, les avaient comptés dans leur sein et passé l'Empire, ils combattirent infatigablement pour l'indépendance italienne (104). Laberio qui avait commencé sa carrière de magistrat et de jurisconsulte sous l'ancienne république où il avait été membre du conseil des soixante était très estimé pour sa profonde érudition, bibliophile savant et passionné pour l'histoire génoise, il s'était rallié aux idées démocratiques et se maintint dans différentes charges jusqu'en 1805. Professeur de droit romain à la Faculté de Gênes, quoique rallié à l'Empire il n'y occupa aucune fonction officielle, contrairement à son collègue Solari, titulaire d'une chaire de procédure civile, qui était adjoint au maire de Gênes (105). Tous deux étaient des libéraux et des patriotes qui mettaient tous leurs espoirs dans la grande Italie.

Les professeurs étaient, aux termes de la loi de ventôse an XII, nommés à vie, de même que les suppléants qu'elle introduisit dans les institutions universitaires en dignes successeurs des docteurs agrégés de l'Ancien Régime. L'innovation majeure apportée par cette loi fut le recrutement des enseignants par des concours publics dont l'article 36 nous dit que les professeurs étaient les juges et les inspecteurs, les présidents. Ce texte capital devait rester en vigueur dans les départements de l'Empire pendant toute la durée de ce régime. Il fallut attendre le statut du 31 octobre 1809 pour voir les modalités du concours déterminées (107). Seule la vacance d'une chaire en raison d'une démission, d'une mise à la retraite ou d'un décès donnait lieu à ouverture d'un concours. La création d'une nouvelle chaire fut le plus souvent suivie d'une nomination directe par le pouvoir ce qui a donné lieu à des controverses assez vives (108). Pour les universitaires

(101) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809.

(102) *Ibid.*, L'inspecteur Beyts à propos de van Gobbelschroy, écrit que cet ancien professeur de l'Université de Louvain « s'est fait une grande réputation dans l'enseignement et il la mérite ; souvent quand il donne son cours, les salles sont trop petites tant l'affluence des auditeurs est grande. J'ai vérifié cet enseignement et je le trouve, en effet, excellent. »

(103) A.N. F17-1577, Lettre du doyen van der Kessel au recteur Brugmans, le 15 février 1813.

(104) R. BOUDARD, *op. cit.*, p. 26.

(105) *Ibid.*

(106) L'ordonnance de Villers Cotteret de 1539, avait prévu le recrutement des professeurs par des concours mais ceux-ci étaient peu à peu tombés en désuétude.

(107) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 237, statut du 31 octobre 1809.

(108) « Le Moniteur », 5 juin 1838, p. 1537 et 6 juin 1838, p. 1546 ; Xavier de PORTETS (*Du cumul dans l'enseignement, observations sur l'article additionnel au budget rectifié de 1848*, Paris, 1852, p. 323) : cet auteur signale les controverses qui se sont élevées à propos des cumuls depuis le Premier Empire.

qui recherchaient une autonomie dans le pouvoir de recruter leurs membres, l'expression « première organisation » visée dans la loi de ventôse signifiait que le pouvoir de nomination directe de l'autorité politique ne pouvait s'exercer que lors de la création ou de l'organisation initiale d'une Faculté ; pour les tenants du pouvoir, le droit de nomination directe pouvait s'exercer à chaque création de chaire. Il en alla le plus souvent ainsi. Ce débat ajoute un argument supplémentaire en faveur de la thèse qui réfute l'idée selon laquelle Napoléon aurait créé une corporation universitaire car la corporation traditionnelle résulte toujours d'une formation spontanée par ses propres membres et non pas d'une création étatique.

Les concours de recrutement demeuraient des concours locaux, les candidats subissaient les épreuves devant la Faculté où le poste était à pourvoir ce qui n'empêchait nullement certains d'entre eux de se déplacer de villes parfois fort éloignées pour se lancer dans la compétition en vue d'obtenir une de ces chaires professorales si rares, en cette Europe nouvellement conquise et livrée aux idées impériales. Le Grand Maître écrivit, en juin 1812, à Engelbronner, recteur du gymnase de Middlebourg qui souhaitait concourir soit à Bruxelles pour la chaire laissée vacante par le décès de Cahuc soit à la Faculté de Grenoble que le premier concours avait été ajourné et que le second, heurt et malheur de la condition enseignante en ces temps de communications difficiles, était déjà passé (109). Etaient admis à concourir pour une chaire professorale, le candidat âgé de trente ans minimum et pour un poste de suppléant, celui qui avait au moins vingt-cinq ans. Crutz, avocat à Bruxelles, n'avait que vingt-six ans lors de l'ouverture, en 1810, du concours pour une chaire à la Faculté de droit de Bruxelles mais il obtint une dispense d'âge (110). Il fallait également être docteur en droit pour le professorat ou la suppléance. Cependant, de simples licenciés étaient admis à concourir et l'article 95 du statut du 31 octobre 1809 permettait au jury de décerner le titre de docteur à un candidat qui avait subi les épreuves avec distinction (111) ce qui ne supposait pas, à la lettre de la loi, la réussite aux épreuves. Crutz bénéficia de cette faveur. Il n'était que licencié en droit lorsqu'il passa sous les fourches caudines du concours et quoiqu'il ne put arborer l'étendard de la victoire face au valeureux Thrumb, le jury lui décerna le titre de docteur et alla même jusqu'à

(109) A.N. F17-1577, Faculté de Leyde, lettre du Grand Maître à Engelbronner, le 15 juin 1812.

(110) A.N. F17-1563(2), Lettre du Grand Maître au recteur de l'académie de Bruxelles, le 5 mai 1810. Jean Ernst bénéficia d'une dispense similaire pour le concours ouvert le 9 décembre 1811 pour une chaire de code Napoléon (A.N. F17-1563(2), Faculté de droit de Bruxelles, le 28 septembre 1811).

(111) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 237, art. 95 : « quand un licencié aura subi avec distinction les épreuves du concours et n'aura pas obtenu la chaire de professeur ou la place de suppléant vacante, les juges du concours pourront décider que la Faculté lui accordera le diplôme de docteur. Mais cette décision ne sera valable que quand elle aura été confirmée par le Grand Maître ».

proposer au Grand Maître de lui attribuer une chaire de code Napoléon, vacante à la Faculté de Coblence, sans avoir à repasser de concours. Les mêmes dispenses de diplômes étaient accordées aux jurisconsultes qui s'étaient distingués par leurs travaux. Faute de ces concessions, les chaires risquaient de ne pas être pourvues, en raison de la rareté des docteurs en droit et de la moyenne d'âge élevée exigée des personnes susceptibles de postuler. Au demeurant, Napoléon lui-même, considérait que le système mis en place, ne connaîtrait son plein développement qu'à partir de 1815 (112) qui fut, par un de ces paradoxes dont l'histoire est fort riche, l'année où son Empire s'effondra définitivement.

Le conformisme politique et social du candidat était contrôlé par la présentation d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le recteur de l'académie de sa résidence (113). Trois épreuves constituaient le concours : la première consistait en trois questions relatives à l'objet de la chaire vacante, tirées au sort par le candidat et qu'il traitait en six heures, la seconde en deux leçons, la troisième en deux thèses, l'une en droit français et l'autre en droit romain, sur un sujet tiré au sort. A la vérité, ces thèses n'étaient que de courtes dissertations sur les principes généraux et les questions les plus importantes de la matière, l'interprétation et l'application de la loi. Seule la troisième épreuve du concours était obligatoire pour postuler à une suppléance.

A l'issue des épreuves, le candidat devait recevoir son institution définitive du Grand Maître (114), soit comme professeur, soit comme suppléant, ce qui lui procurait une stabilité de poste et constituait les prémices d'un droit de la fonction publique, applicable non seulement aux fonctionnaires mais aussi à ceux que l'on appelait alors les agents de l'Etat dont faisaient partie les professeurs (115).

Les concours furent peu nombreux dans les départements étrangers de l'Empire pour des raisons conjoncturelles et institutionnelles. Tout d'abord, la durée du régime impérial dans ces départements fut trop brève pour que des vacances de postes se produisissent en nombre suffisant. Le Grand Maître, Fontanes, préférait le système de la nomination directe dans lequel il jouissait d'un pouvoir de choix et de contrôle très large des enseignants. Ce fut ainsi que Carena,

(112) Un certain nombre de dispositions législatives furent déclarées ne pouvoir entrer en vigueur qu'à partir de 1815. Ainsi le décret du 17 septembre 1808 portant règlement pour l'Université (in A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 189) en son article 4 dispose : « pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignants de l'Université soient gradués dans une Faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1^{er} janvier 1815 ».

(113) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 237, statut du 31 octobre 1809, art. 15.

(114) *Ibid.*, p. 142, décret du 4^e complémentaire an XII, art. 14 et p. 171, décret du 17 mars 1808, art. 52.

(115) Maurice DUVERGER, *Constitutions et documents politiques*, Paris, 1974, p. 114, constitution du 22 frimaire an VIII, art. 41 et art. 75, les professeurs ne sont pas compris dans les fonctionnaires.

ancien professeur de droit romain, n'avait obtenu qu'une suppléance dans la réorganisation impériale car on le disait « un peu attaché à l'ancien gouvernement » (116). Les agents locaux de l'Université impériale acquiesçaient à l'opinion du Grand Maître. Ainsi, l'inspecteur Beyts dont on sait au demeurant, l'influence qu'il exerçait sur les décisions prises en haut lieu, affichait sa préférence pour la nomination directe du candidat, choisi selon ses travaux, sa notoriété, son âge au lieu du succès éphémère obtenu à un concours (117). Le recteur Balbe exprimait une franche hostilité de la Faculté de Turin au concours en raison, fait unique au cœur de l'Université impériale, du maintien de l'ancienne agrégation par l'article 26 du décret du 18 prairial an XIII (118). Les aspirants se soumettraient difficilement à un second concours qui ne paraissait convenir ni à leur âge ni à leur réputation : « seuls de jeunes docteurs plein de suffisance s'y présenteraient », lança-t-il. La pratique des concours fut encore perturbée par l'usage des permutations de chaires qui était rendu possible par l'absence de spécialité des enseignants, conséquence logique de l'uniformité des concours de recrutement. Ainsi, les professeurs Smalenberg et Kemper à Leyde qui s'étaient vu attribuer respectivement l'enseignement de la procédure criminelle et du code Napoléon demandèrent la permutation de leur chaire en raison de ce que chacun connaissait mieux la matière de l'autre (119).

Le corps professoral ainsi constitué, devait se partager un enseignement rigoureusement identique à celui de la France de l'intérieur : code Napoléon, droit romain, législation criminelle, procédure civile et criminelle, le droit public tandis que le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique (120) était une matière de moindre importance. La Faculté de Parme fut la seule à conserver un enseignement du droit canonique, assuré par les professeurs Crescini et Mazza (121).

Le doctorat ne reçut pas de réglementation particulière. L'étudiant suivait une quatrième année d'études sans autre précision. Ces

(116) A.N. F17-1603, Turin, liste double des candidats présentés à l'Empereur.

(117) A.N. F17-1588, académie de Mayence, le 22 février 1810, lettre de l'inspecteur Beyts.

(118) A.N. F17-1608, Mémoire de Balbe, du 2 avril 1807 pour servir de suite au rapport du recteur de l'Université de Turin au ministre de l'Intérieur au sujet d'une chaire vacante de code civil.

(119) A.N. F17-1577, Faculté de droit de Leyde, rapport du chef de la première division au Grand Maître, le 13 octobre 1812.

(120) Le cours de droit public revêtit une faible importance dans les programmes comme l'indique le qualificatif « accessoire » qui y était attaché. Cependant, Fourcroy dans l'exposé des motifs de la loi du 13 mars 1804 avait vu dans cet enseignement, une innovation heureuse pour les étudiants qui se destinaient à la carrière administrative. Les futurs fonctionnaires auraient ainsi la possibilité de se familiariser avec les lois d'administration publique qui, sous l'Ancien Régime, étaient ensevelies dans les bureaux et la correspondance des administrations.

(121) A.N. F17-1594, Faculté de droit de Parme, tableau des professeurs, année 1809.

cours furent soit inexistants, soit des doublets des cours de licence (122).

Le droit français qui devint le droit positif des pays conquis tint la place essentielle dans l'enseignement des Facultés de droit. Ce programme était en concordance avec le plan de francisation de l'Empire mais non dans la tradition des Lumières car il ne laissait aucune place au droit de la nature et des gens (123) afin de ne pas éveiller l'opposition politique latente dans les pays conquis. Le pouvoir voulait attacher le cœur des étudiants à la législation napoléonienne et à la nouvelle dynastie. Ainsi, le droit romain ne constitua plus, face au Code Napoléon, la raison écrite. Enseigné en latin, il n'a pas été l'objet d'une grande innovation : Le Plat, professeur à Coblenz ne pouvait plus, à soixante-seize ans, monter en chaire. Son suppléant Schwartz l'y remplaça constamment et lisait les cahiers du vieux professeur que Beys trouvait fort bons mais dont il se demandait à quelle époque Le Plat les avait confectionnés (124).

Une innovation importante pour tous les départements français de l'Empire tint à ce que l'enseignement, à l'exception du droit romain, y fut dispensé en français. Les inspecteurs faisaient, au demeurant, des allusions dans leurs rapports à la qualité de la pratique linguistique des enseignants. Beys reprochait à Lassaulx, professeur qu'il tenait par ailleurs en haute estime, sa prononciation du français « à peine supportable à l'oreille » (125). Sedillez, inspecteur général à Turin déplorait que les professeurs ne fussent pas assez familiers avec la langue française.

Les Facultés des départements étrangers ont subi à l'instar de celles de la France de l'intérieur, la méthode exégétique, aride et étroite qui considérait le Code Napoléon comme un dogme intangible et le droit non pas en tant que science sociale mais comme un instrument politique pour étendre les vues absolutistes de l'Empereur (126). Cependant, elle permit d'appliquer un droit uniforme dont l'usage était ressenti par certains comme une nécessité non seule-

(122) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, loi du 22 ventôse an XII, art. 3 ; M. COURNOT, *op. cit.*, p. 243.

(123) Cette matière avait été mise au programme de l'enseignement des Facultés de droit par la loi de ventôse an XII. On ne la retrouva plus dans les programmes d'enseignement des pays conquis pendant l'Empire. A.N. F17-1563(2), Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809, rapport de l'inspecteur Beys ; A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, programme des cours, 6 novembre 1810. A.N. F17-1607, Faculté de droit de Turin, programme 1807-1808. A.N. F17-1588, Faculté de Coblenz, 1808-1809. A.N. F17-1594, Arrêté du Grand Maître, le 19 octobre 1813 pour l'académie de Parme. A.N. F17-1602, académie de Rome, 1811-1813. A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809. La Faculté de Pise dispensait encore un enseignement de droit naturel en 1808 mais elle ne fut complètement intégrée dans le système impérial qu'à partir de 1810 (A.N. F17-1601, séance de la Junte, le 19 octobre 1808).

(124) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenz, 1808 et J. BONNECASE, *La Faculté de droit de Strasbourg*, Toulouse, 1916.

(125) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenz, rapport d'inspection du 5 septembre 1808.

(126) La Faculté de Coblenz fut le meilleur des agents de propagation et d'interprétation du code civil dans les provinces rhénanes. L'œuvre du doyen Lassaulx fut sur ce point tout à fait remarquable.

ment sur le plan social mais aussi sur celui de la technique juridique (127).

Ce système s'accompagna naturellement d'un strict encadrement de l'enseignant, dont témoignent, la précision minutieuse avec laquelle les programmes d'enseignement étaient réglés et le contrôle méticuleux opéré par les inspecteurs généraux des études (128). Ils conseillaient les professeurs sur la répartition des exercices pendant les leçons, sur la manière de contrôler les étudiants, sur l'esprit de la matière enseignée. Leurs critiques furent parfois formulées sur un ton caustique. Beyts reprocha au professeur Breuning « de se plaire à embrouiller les choses par elles-mêmes fort simples » (129). Il fit remarquer que Heuschling, suppléant, âgé de cinquante-cinq ans à Bruxelles était un savant mais qu'il n'était pas assez jurisconsulte et s'abandonnait trop aux étymologies et à la métaphysique (130). Il proposa de déplacer cet enseignant vers une chaire de grammaire au lycée de Bruxelles. L'inspecteur se plaisait à ménager des effets de surprise pour vérifier l'état réel de l'enseignement, lors d'un contrôle à l'École de Bruxelles, Beyts clama d'un air narquois : « les professeurs me croyaient retenus en Hollande pour longtemps. Je suis arrivé au milieu d'eux comme une bombe » (131).

Les incursions des inspecteurs généraux allaient même jusqu'à sonder la morale (132) et les opinions des enseignants, à noter qu'ils professaient ou non la religion catholique, qu'ils jouissaient de la

(127) Ph. RÉMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, N° 2, p. 100.

(128) Ainsi, à Rome, on précisait que le professeur Michel Pezzani devait expliquer le livre I du code Napoléon, que le professeur Joseph Bertani se chargeait du livre II du même code, que Navali Caietan enseignait le livre III (in A.N. F17-1594, Tableau des professeurs, 1809). Il en allait de même dans les autres Facultés de droit (A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenche, 1808-1809 ; A.N. F17-1607, Faculté de droit de Turin, an XIII-1814).

(129) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenche, 1808-1809.

(130) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809. Heuschling savait le grec, le latin, les langues orientales, le français, le flamand, et avait été professeur de grammaire générale et de métaphysique des langues dans les anciennes écoles centrales. Sur Schwartz à Coblenche, l'inspecteur faisait remarquer qu'il était plus théologien que juriste (in A.N. F17-1588, le 9 septembre 1808, Faculté de Coblenche).

(131) A.N. F17-2102, Faculté de Bruxelles, rapport de l'inspecteur général Beyts du 21 avril 1810.

(132) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809, l'inspecteur Beyts indiquait : « quant à la discipline extérieure des professeurs, c'est-à-dire quant à celle qui est relative à leur conduite morale en ville, ou à leur conduite domestique chez eux, je n'ai pas la moindre observation à faire : messieurs les professeurs sont les modèles autant que les instituteurs de leurs disciples ». A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenche, 1808. L'inspecteur Beyts notait que le professeur Breuning qui avait enseigné à l'école centrale du Rhin, méritait d'être confirmé dans ses fonctions, qu'il avait de « l'aisance quant à la fortune » et qu'il « appartenait aux bonnes familles de ce pays », il ajoutait « qu'on ne pouvait dédaigner ces éléments secondaires de la considération publique » cependant il avait entendu dire que ses collègues lui reprochaient d'être trop exclusif dans ses opinions.

considération publique, qu'ils étaient mariés et chargés d'enfants ou célibataires (133). Les doyens des Facultés s'appuyaient sur les inspecteurs généraux pour exercer leur pouvoir disciplinaire. Ils brandissaient l'annonce de leur visite quand elle était connue, comme une menace pour donner une direction unitaire à l'enseignement (134).

Cependant, la réglementation impériale ne parvint point à empêcher des professeurs réputés d'aménager leur enseignement selon leurs conceptions propres et éprouvées. Devant les succès remportés à Bruxelles par Tarte et par van Gobbelschroy, l'inspecteur ne trouvait rien à redire (135).

L'enseignement faisait partie de ces obligations civiles, spéciales et temporaires que la loi du 10 mai 1806 mettait à la charge des professeurs (136), cependant les particularités qu'ils s'octroyèrent dans l'aménagement de leurs horaires peuvent être considérées comme un « privilège compensatoire » (137). Une instruction du 19 mars 1807 (138) disposait que les professeurs de droit devaient faire quatre leçons hebdomadaires de deux heures et demie chacune. Si vers le milieu de l'année, un professeur s'apercevait qu'il ne pouvait achever son cours, il était de son devoir de donner par semaine, une leçon de plus. Des voix s'élevèrent contre cette instruction. Le recteur de Turin exposa à l'inspecteur Sedillez et au ministre de l'Intérieur que cette longue durée des cours n'était pas dans les habitudes du pays (139). Il proposait de ramener les cinq leçons à deux heures chacune. A Gênes, trois leçons hebdomadaires d'une heure trente étaient données (140). Même récrimination sur les bords du Rhin, Beyts fit savoir que les enseignants donnaient quatre leçons d'une heure et demie. Au-delà déplorait-il, « la poitrine des

(133) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenze, le 5 septembre 1808, Beyts assura que la moralité de tous les membres de la Faculté était au-dessus de tout soupçon. Qu'Arnold était de la confession d'Augsbourg, tous les autres de la religion catholique. Il nota que Schwartz était prêtre et chanoine, que Le Plat était veuf, Arnold et le secrétaire, Demeuré, étaient célibataires, Breuning, Lassaulx, Thrumb étaient mariés et chargés d'enfants.

(134) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809, l'inspecteur général Beyts écrivait « quant à la discipline intérieure de la Faculté à l'égard des professeurs, elle est garantie par la surveillance jour par jour du doyen de la Faculté et annuellement par la visite extraordinaire de l'inspecteur général; cette visite sert dans les mains du doyen à l'égard de ses collègues comme un épouvantail, elle lui sert encore de point d'appui lorsqu'il croit devoir leur refuser des choses, lesquelles par le fait, il ne peut convenablement leur accorder ».

(135) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Coblenze.

(136) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 156.

(137) Jean IMBERT, « Sur le statut particulier des enseignants, 1800-1980 », *R.D.P.*, 1983, p. 9.

(138) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 160.

(139) A.N. F17-1607, académie de Turin, rapport sur le programme de 1807-1808. Avant l'instruction de 1807, la durée des leçons à Turin était d'une heure et quart, variant de quatre à cinq par semaine (in A.N. F17-1608, conférence du recteur de Turin avec les professeurs de droit, 19 brumaire an VI).

(140) A.N. F17-1568, rapport sur la Faculté de Gênes, 1809.

professeurs ne résisterait pas » (141). Il faut se souvenir en effet, qu'en ces temps, les locaux étaient souvent fort mal chauffés l'hiver. Dans les différentes villes de l'Empire, la durée des leçons a été, de fait, assez variable. La tolérance n'était-elle pas admise par le fait que les affiches qui publiaient les cours ne mentionnaient presque jamais leur durée mais seulement l'heure où ils débutaient (142).

En dépit de la faible importance des cours, les professeurs se sont souvent fait suppléer dans leur enseignement. En principe, aux termes de l'instruction du 19 mars 1807 (143), seul un motif légitime, maladie ou congé, justifiait le remplacement du professeur par un suppléant. Or, on apprit que Gunther, professeur de législation criminelle s'était fait substituer pendant trente-quatre leçons, à l'Ecole de Coblenche, au cours de l'année 1807 par son suppléant Thrumb. Ce remplacement s'était fait « à prix d'argent » et suscita les désapprobations des collègues de Gunther. Celui-ci invoqua à sa décharge que, président de la cour de justice criminelle, chargé de onze enfants, il ne pouvait vaquer à toutes ses occupations (144). Quant à Le Plat qui n'a pu monter que six fois en chaire en 1808, en raison des infirmités dues à son âge, il s'est fait constamment suppléé par Schwartz. Le suppléant était également affecté à un enseignement lorsqu'une chaire se trouvait vacante par le décès ou la démission de son titulaire et que l'on attendait les résultats d'un concours qui la pourvoierait. Maurissens, nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles renonça à l'enseignement et Trust l'y suppléa jusqu'au prochain concours. La suppléance constituait une sorte de noviciat pour les candidats au professorat et prévenait l'interruption accidentelle des cours (145). Très souvent, on éprouvait des difficultés à trouver de jeunes enseignants capables de doubler les professeurs. En 1812, le recteur Serra se montrait soucieux de l'absence de suppléants à la Faculté de Gênes ; le seul que l'on eût trouvé, était juge au tribunal civil de Gênes, cette activité mettait des bornes à sa bonne volonté (146). Le besoin de suppléant se fit

(141) A.N. F17-1588, lettre de l'inspecteur Beyts au directeur général de l'Instruction Publique, le 3 juin 1807 ; A.N. AF-IV, 1816, mémoire sur la constitution actuelle de l'Université de Leyde, le 5 juillet 1806. Dans les temps anciens, les cours se faisaient dans les auditoires des académies mais les inconvénients présentés par ces vastes enceintes, sans feu au cours de l'hiver firent qu'à partir du milieu du XVII^e siècle, la coutume en Hollande fut de recevoir à des heures fixes les étudiants à la maison de chaque professeur ; A.N. F17-1563, lettre de l'inspecteur Beyts au directeur général de l'Instruction Publique, le 12 septembre 1807.

(142) Rares étaient en effet, les affiches qui mentionnaient la durée des leçons, quelques exceptions existaient cependant, ainsi, à la Faculté de droit de Turin (A.N. F17-1607, programme de l'année 1804).

(143) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 160.

(144) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenche, 1808.

(145) Les suppléants purent également participer aux délibérations où se décidaient les affaires de la Faculté à l'instar de ce qui se pratiquait dans la France de l'intérieur. Les inspecteurs généraux ayant appris l'existence de cette pratique ont arrêté un projet de règlement soumis au Grand Maître pour que les suppléants jouissent des mêmes prérogatives dans les départements étrangers de l'Empire (A.N. F17-1563(2), extrait du registre des délibérations de l'Ecole spéciale de droit de Bruxelles, le 20 janvier 1807).

(146) R. BOUDARD, *op. cit.*, p. 56.

sentir dans cet établissement comme dans tous les autres parce que les titulaires étaient tous avocats ou juges et vauaient à des occupations plus lucratives. A Pise, Dumouchel déplorait n'avoir pu trouver un seul suppléant si bien que les professeurs étaient surchargés. Piermei qui depuis plusieurs années donnait des répétitions aux étudiants fut recruté comme suppléant sans concours sur le choix opéré par le doyen et le recteur (147). Agresti avait été avocat à Naples (148). Le doyen Molini était grand prévôt des douanes à Alexandrie (149) ce qui l'obligeait à se faire remplacer à la Faculté de Gênes par un jeune suppléant, appelé Germi qu'il souhaitait voir remplir les fonctions de suppléant non pourvues dans l'Ecole ; Serra pour sa part, préférerait qu'un concours fût à la base du recrutement des suppléants afin de stimuler le zèle des étudiants.

Pour susciter une telle émulation, la Faculté de Gênes avait organisé en fin d'année universitaire des séances publiques, présidées par le doyen Molini, en présence de magistrats de la cour impériale, de professeurs de l'académie et des jurisconsultes génois les plus réputés, au cours desquelles certains étudiants, choisis parmi les plus doués apportaient des preuves de leur savoir. Tout naturellement, on eut ensuite recours à ces étudiants pour former un vivier de suppléants et l'on espérait de la sorte faire augmenter les effectifs de la Faculté (150).

A vrai dire, ceux de Gênes demeuraient modestes : une quarantaine d'étudiants en 1811-1812 (151) avoisinant ceux de Coblenz qui tournaient autour d'une cinquantaine d'étudiants par an (152). Turin avait plus de succès avec deux cent soixante-huit étudiants en 1811 (153). L'auditoire des Facultés était souvent composite, à Bruxelles où deux cent quatre-vingt-treize étudiants étaient inscrits en 1811, Beyts remarquait un public de personnes âgées de trente, quarante ans qui se pressaient en si grand nombre que les salles du Palais pourtant grandes ne les pouvaient contenir, afin d'acquérir une connaissance désintéressée, non sanctionnée par les diplômes et qui n'était donc pas comptabilisée dans les registres d'inscriptions. Beyts fit observer que cette pratique était fort utile à la politique du gouvernement français car ce public comprenait des sujets des princes de la confédération du Rhin, ils apprenaient ainsi la langue française, les secrets de notre législation et les communiquaient de

(147) A.N. F17-1601, Faculté de droit de Pise, rapport de Dumouchel au Grand Maître, novembre 1813, arrêté du Grand Maître du 10 novembre 1813, délibération du conseil académique du 2 août 1813. Piermei avait été recommandé par le doyen Bottieri. Il avait auparavant donné des répétitions pendant cinq ans.

(148) A.N. F17-1958, liste des demandes des professeurs aux Ecoles de droit.

(149) A.N. F17-1569, lettre du 17 juin 1811 du Grand Maître au recteur de l'académie de Gênes.

(150) R. BOUDARD, *op. cit.*, p. 57.

(151) A.N. F17-1568, Faculté de droit de Gênes.

(152) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenz, 1807-1808-1809.

(153) A.N. F17-1607, Faculté de droit de Turin, inscriptions, 1811.

proche en proche à leurs concitoyens (154). Les Facultés étaient de la sorte conçues comme un instrument de la propagande impériale. Hormis l'audience de ce public spontané, il faut convenir que l'assiduité des étudiants fut inégale. Beyts vantait la régularité des étudiants de Bruxelles et de Coblenze. Ces éloges étaient-ils justifiés ou n'était-ce pas un penchant naturel de l'inspecteur à enjoliver la situation réelle afin de gagner les faveurs impériales ? A Gênes, les étudiants furent loin de donner l'exemple de la ponctualité. Le recteur déplora auprès du Grand Maître que les étudiants prissent l'habitude de fréquenter les cours avec deux mois de retard sur la rentrée. Serra voulu porter remède à cette incurie inadmissible en lançant un avertissement dans la Gazette de Gênes aux étudiants qui n'avaient pas pris leurs inscriptions dans la quinzaine prescrite par les règlements, qu'ils perdraient le bénéfice de leur premier trimestre d'études. En dépit de ces exhortations, certains étudiants ne se sont pas présentés dans les délais requis. Ils réclamèrent en vain la clémence de l'administration et treize autres malheureux étudiants qui avaient suivi les cours régulièrement mais avaient omis de prendre leurs inscriptions, virent leur distraction sanctionnée de la même manière (155). La réglementation impériale institua les certificats d'assiduité (156) pour prévenir la pratique des copistes gagés qui assistaient aux leçons à la place des étudiants sous l'Ancien Régime. L'Université de Leyde, en 1806, à la veille de son rattachement aux institutions impériales, souffrait d'un absentéisme important des étudiants qui négligeaient leurs études pour « se livrer aux plaisirs » (157). Les décrets impériaux ne parvinrent point à transformer les mœurs universitaires ; s'y ajoutaient les réticences des populations occupées qui opposaient de la sorte, une résistance passive à la francisation de leur culture. Le faible coût des études n'incitait pas non plus à une présence assidue aux cours. On pourrait penser, comme nous y invite l'inspecteur Beyts, que la conscription eut un effet néfaste sur les études. Or, nous avons constaté que les effectifs des Facultés augmentèrent à partir de 1811, moment où la conscription fut aggravée par la conjoncture diplomatique (158). Loin de diminuer les rangs estudiantins, la conscription, la loi Jourdan Delbrel sur le tirage au sort aidant, ont au contraire ranimé une ardeur

(154) A.N. F17-2102, rapport spécial de l'inspection de la Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809.

(155) R. BOUDARD, *op. cit.*, p. 45.

(156) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 147, Décret du 4^e complémentaire an XII, art. 34, 38, 39, 42, 46.

(157) A.N. AFIV-1816, Rapport sur les établissements d'Instruction Publique du royaume de Hollande d'après les notes particulières déposées dans les archives de sa majesté, le 22 septembre 1806.

(158) A.N. F17-1607, Faculté de droit de Turin, tableau numérique des élèves. En 1806, la Faculté comptait cent vingt étudiants inscrits, en 1807, cet effectif atteignit cent quatre vingt étudiants puis deux cent soixante dix huit en 1811. A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles : le nombre d'étudiants passa de cent quinze en 1807, à cent soixante treize en 1808, deux cent seize en 1809, deux cent quatre vingt treize en 1811. A.N. F17-1601, Faculté de droit de Pise : le nombre d'étudiants passa de soixante dix en 1812 à cent un en 1813.

inaccoutumée pour l'étude. Les fils de familles aisées qui fréquentaient les Facultés de droit avaient, en effet, les disponibilités financières suffisantes pour payer un remplaçant à l'armée.

Néanmoins, le résultat de l'activité universitaire fut très inégal. Durant la période 1806-1809, la Faculté de droit de Bruxelles dont les effectifs allèrent de cent-dix-huit à deux cent trente-et-un étudiants, délivra cent vingt baccalauréats, six capacités, cent-trente-trois licences mais ne fit passer aucun doctorat (159). A la même époque, la Faculté de droit de Coblenz avec une cinquantaine d'étudiants par an, accorda vingt-cinq baccalauréats, trente-et-une licences mais ne délivra ni doctorat ni capacité (160).

Lorsque se mit en place l'Université impériale, un certain nombre de dispositions transitoires prévoyèrent des équivalences entre les diplômes qui avaient été délivrés par les anciennes Universités et ceux qui avaient été accordés par les nouvelles Facultés de droit. Le laxisme qui entâchait la réputation des anciens établissements d'Instruction Publique conduisit à une certaine sévérité. Le premier président de la Cour d'appel de Florence avait rappelé à la princesse Elise, grande duchesse de Toscane que « jadis c'était peu de chose d'être docteur ». Les études étaient théoriques, les examens trop faciles (161). Aussi, des lois anciennes avaient assujettis les docteurs à de longues années de pratique et à de nouveaux examens proportionnels à l'importance des fonctions auxquelles ils aspiraient (162). Aussi, les mesures transitoires (163) furent-elles sévères. Les anciens docteurs inscrits au rôle des avocats furent désormais pourvus du simple titre de licencié dans tout l'Empire. Ceux qui étaient docteurs sans bénéficier d'une expérience professionnelle en qualité de juriste, devenaient des bacheliers. Les anciens docteurs qui avaient effectué plusieurs années de pratique non sanctionnée par un examen professionnel pouvaient obtenir le diplôme de licencié, valable dans tout l'Empire, à condition de présenter un examen devant une commission de la Cour d'appel. Ces rétrogradations jetèrent l'émoi parmi les praticiens de tous ordres qui n'avaient plus les titres requis pour continuer l'exercice de leur profession (164). Ceux-ci furent contraints de subir des examens à la Faculté aux côtés de jeunes étudiants, ce qui put alors être ressenti par certains comme une humiliation. Arena,

(159) A.N. F17-2102, Bruxelles le 21 septembre 1811.

(160) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblenz.

(161) A.N. F17-1601, Rapport adressé à Madame la Princesse Elisa, Grande Duchesse de Toscane sur les anciennes Universités de Pise et de Sienne par le premier président de la cour d'appel de Florence, le 19 avril 1810.

(162) Dans l'ancien ordre judiciaire à Pise et à Sienne, les consultes tenaient une liste des individus aptes aux emplois judiciaires, la liste « de giudici » sur laquelle on pouvait être inscrit au terme de six ans de pratique après le doctorat et subir des examens devant la rote (A.N. F17-1601, rapport du 19 avril 1810).

(163) A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 138, Tit. III, art. 14 et s. A.N. F17-1601, Faculté de Pise, rapport du 19 avril 1810.

(164) La loi de ventôse comprenait un titre IV « des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades sont nécessaires » (in A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, T. I, p. 139) qui prévoyait que pour être juge ou avocat, il fallait être licencié en droit. En son titre III, art. 18, la loi prévoyait pour les membres des professions judiciaires, des équivalences entre un certain nombre d'années de pratique et l'obtention du diplôme de licence en droit.

docteur de l'ancienne Université de Pise, avocat à Bastia, dut repasser une licence en droit (165). De même, Andreozzi, sous-préfet de Sens, attaché à la Tour du Pin, conseiller d'Etat qui était docteur en droit de l'Université de Pise dut faire une année d'études pour obtenir la licence (166). Plus précaire fut la situation de ceux qui s'étaient acquis une notoriété dans un milieu judiciaire par la seule pratique professionnelle. C'était le cas de Bernini, devenu par le seul exercice du métier, sans titre universitaire, notaire royal puis à partir de 1800, avoué près la Cour d'appel de Florence. La cour impériale refusa de le confirmer dans ses fonctions et le recteur dut le proposer aux examens du baccalauréat puis de la licence après avoir suivi un an d'études ce qui, aux dires du rétrogradé, plongea sa famille dans l'indigence (167). Il semble que les anciens diplômés de la Faculté de Pise aient subi particulièrement ces mesures sévères en raison de la réputation de laxisme dont cet établissement pâtissait dans tout l'Empire. Si le pouvoir souhaitait faire participer les Facultés de droit aux mesures utiles d'assainissement des professions judiciaires par le contrôle de la qualité des diplômes délivrés, plus officieusement, il entendait maintenir une source de revenus non négligeable pour les établissements universitaires. Nous touchons là un des motifs essentiels des refus d'équivalence. Le Grand Maître rappelait que les gradués des anciennes Universités ne devaient pas être dispensés d'acquitter les frais d'examen et de diplôme et qu'il ne fallait pas priver les professeurs des droits de présence qui leur revenaient en qualité d'examineurs (168). Certaines Facultés de droit furent conduites à faire preuve d'indulgence dans la collation des grades en raison des rivalités inéluctables qui existèrent entre des établissements isolés les uns des autres. Pise ne tarda pas à susciter les inquiétudes du recteur Serra par sa réputation de grande tolérance aux examens qui attira vers elle les étudiants de Gênes (169). La Faculté de Coblenze ne céda pas à un tel laxisme quoiqu'elle aurait pu en être tentée. Les départements voisins de la Roer et du Mont Tonnerre dont les habitants lui enviaient la Faculté de droit qu'ils avaient vivement convoitée envoyèrent, en représailles, leurs enfants

(165) A.N. F17-1601, Lettre du Grand Maître au recteur, le 17 juin 1811.

(166) *Ibid.*, Lettre de novembre 1813. Le titre de docteur avait été conféré à Andreozzi, le 18 mai 1804 mais il n'avait pas exercé le métier d'avocat. A.N. F17-1569, Faculté de droit de Gênes, lettre du 27 décembre 1810 du Grand Maître au recteur sur la demande de Vernetta, avocat.

(167) *Ibid.*, Lettre du Grand Maître au recteur, le 30 avril 1812.

(168) *Ibid.*, Lettre du Grand Maître à Giunti, conseiller d'Etat, le 2 novembre 1811 et A. DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 147, décret du 4^e complémentaire an XII, art. 61.

(169) A.N. F17-1098, Faculté de droit de Gênes, lettre du 7 janvier 1811. Le recteur Serra dénonçait que ce laxisme aux examens, joint au moindre coût des études, incitait les étudiants à se rendre à Pise. Il demandait que la Faculté de Gênes fut autorisée à diminuer le montant des frais d'études. A.N. AFIV-1816, Rapports sur les établissements d'Instruction Publique en Hollande, 22 septembre 1806 : « les Universités ne sont point difficiles dans leurs examens. Chacun sait que l'élève auquel elles refuseraient le grade de docteur, parviendrait à l'obtenir dans les autres universités du royaume soit dans les universités d'Allemagne ».

étudier à Strasbourg et à Bruxelles ce qui provoqua un étiolement continu des effectifs de la Faculté de Coblenze.

L'administration était assumée en partie par le préfet. Or, celui-ci était investi d'une mission très large dans le département : la justice, la police générale, les finances, la guerre, les cultes, les manufactures, le commerce, la gestion du budget départemental, la représentation du département devant les tribunaux, les nominations des employés départementaux, les travaux publics et l'Instruction Publique. Comment s'étonner, dès lors, que les mesures décidées en haut lieu tardent à se concrétiser. Le Préfet de l'Issel Supérieur s'excusait auprès du Grand Maître de n'avoir pu s'occuper de l'Instruction Publique en 1811 car les levées de conscrits avaient occupé tous ses loisirs (170). A Gênes, après le départ de Lebrun, le bureau d'administration présidé par le préfet, entendit conserver une influence dans la hiérarchie universitaire, ce qui ne pouvait pas étonner de la part de fortes personnalités telles Bureau de Pusy et Bourdon de Vatry qui avaient déployé une activité considérable depuis la Révolution. Son rôle demeurerait mal défini et les difficultés que connut l'Instruction Publique provinrent de cette ingérence excessive à vouloir prendre des décisions sans tenir compte des avis du monde universitaire.

A cela, s'ajoutait la lourdeur de l'appareil administratif. Toute réglementation faisait l'objet de rapports multiples qui étaient échangés entre les autorités centrales et leurs délégués dans les départements ; s'y ajoutait, la lenteur des communications, le télégraphe Chappe n'équipait la France que partiellement, le nord jusqu'à Amsterdam, l'est jusqu'à Strasbourg, l'ouest jusqu'à Brest, le sud jusqu'à Lyon si bien que les malles-postes et les estafettes portaient encore avec lenteur, les messages dans la France des cent-trente départements. Ainsi, le décret du 22 octobre 1811 qui accordait quatre cent mille francs à l'Instruction Publique de la Hollande sur le fond général de réserve de l'Empire donna lieu à un échange de correspondances entre le ministre de l'Intérieur, le Grand Maître, le baron d'Alphonse, le recteur, à des travaux préparatoires sur les modalités de son application que l'on compara à des états fixés par Noël et Cuvier si bien qu'à la fin du mois de mars 1812, le décret n'avait toujours pas reçu application et que l'Instruction Publique restait en souffrance (171).

De tous côtés, affluaient les doléances des professeurs dont les traitements n'étaient pas réglés (172). Le recteur Serra ne se privait pas de rappeler au Grand Maître en 1811 qu'il était urgent de « sou-

(170) A.N. F17-1577, Lettre du préfet de l'Issel supérieur, le 14 avril 1811.

(171) A.N. F17-1576, Hollande, extrait des minutes de la secrétairerie impériale, le 21 octobre 1811.

(172) A.N. F17-1098, académie de Gênes, lettre de l'inspecteur Viviani, le 21 mai 1808 : il regardait avec une certaine admiration l'exactitude des professeurs à leur service alors que leur traitement avait été suspendu. A Genève, les professeurs de l'école préparatoire de droit ne recevaient que les sommes accor-

tenir le dévouement des professeurs découragés parce que mal rétribués ». Les retards de paiement atteignirent parfois une durée de vingt mois, lourd moratoire, quand on sait que certains professeurs avaient la charge de familles de dix enfants. Cette incurie ne touchait pas seulement les professeurs mais l'ensemble du personnel administratif. Les difficultés de la Faculté de Coblençe amenèrent Beyts à proposer l'affectation des fonds de l'ancienne Université de Bonn car il n'y avait aucun espoir que la caisse de l'Université pût supporter le paiement des traitements fixes et qu'il était trop dur de « réduire le paiement de toute une année de traitement à deux mois seulement » (173).

Les conséquences de ces carences de l'Université impériale furent multiples. Les professeurs diminuèrent spontanément le nombre de leurs cours et s'adonnèrent, hors de l'Université, à des activités plus lucratives. Piosasco, professeur à Turin démissionna lorsqu'il fut nommé juge à la Cour d'appel de cette ville (174). Maurissens, suppléant, démissionna quand il accepta la place de juge au tribunal civil de Bruxelles (175). Tarte avait la réputation de consacrer plus de temps à ses plaidoiries qu'à son enseignement (176). Thrumb et Gunther finirent par avoir un échange assez vif avec Beyts au sujet de leur absentéisme (177). Plus modestement, les professeurs devinrent secrétaires de la Faculté. Tydemann, professeur à Leyde, fut choisi à ce poste car il était un jurisconsulte renommé, il connaissait les lois françaises et romaines, et la jurisprudence ci-devant hollandaise. Ces compétences s'avéraient fort utiles en un temps où les secrétaires des Facultés de droit étaient chargés d'établir

dées par une société économique administrative des biens des anciens genevois (A.N. F17-1575, Ecole préparatoire de droit de Genève, 1803-1813) ; A.N. F17-1598, académie de Pise, le 30 mai 1812, demandes de paiement des droits de présence et traitements supplémentaires par les professeurs ; A.N. F17-1576, académies de Leyde et de Groningue, 16 juillet 1812, lettre du Grand Maître au comte Fourcroy. A.N. F17-1576, Lettre du Grand Maître aux professeurs des Universités de Franeker et d'Harderwyck, le 14 mars 1812. Les professeurs furent invités à continuer provisoirement leurs cours jusqu'à l'installation de la nouvelle académie afin de leur permettre de percevoir quelques ressources mais il fut impossible de leur régler le traitement fixe. Ils furent ensuite replacés à la Faculté de Leyde avec les trois quarts de leur ancien traitement ce qui entraîna des difficultés d'autant plus importantes pour eux qu'ils furent contraints de financer un déplacement dispendieux (*Ibid.*, lettre du 30 septembre 1812) ; A.N. F17-1568, académie de Gènes, lettre du 27 novembre 1809, les professeurs n'étaient pas payés depuis neuf mois : « ces hommes tombent dans la misère sur leurs vieux jours ».

(173) A.N. F17-1588(1), Faculté de droit de Coblençe, 1808. La Faculté de droit de Coblençe remplaçait les deux anciens établissements de Bonn et de Cologne. Selon l'inspecteur Beyts, elle avait un droit acquis à prendre des secours sur les deux dotations qui existaient encore.

(174) A.N. F17-1609, Rapport du recteur de l'Université de Turin au ministre de l'Intérieur au sujet d'une chaire vacante à l'École de droit, le 2 avril 1807.

(175) A.N. F17-1563(2), Faculté de droit de Bruxelles, lettre du doyen au Grand Maître, le 3 janvier 1809.

(176) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809.

(177) A.N. F17-1588, Faculté de droit de Coblençe, 1808-1809.

les consultations juridiques qui étaient demandées à ces établissements (178).

De façon moins honorable, certains enseignants trouvèrent une source de revenus dans la rédaction des thèses de leurs étudiants. Cette faiblesse fut vilipendée à Bruxelles (179) où elle constitua, semble-t-il, la répétition de vices qui flétrissaient les Universités d'ancien régime (180).

Les difficultés financières ont également atteint l'organisation matérielle de l'enseignement : difficultés à trouver des locaux lors de l'installation des Facultés puis, à les entretenir lors de leur fonctionnement, indigence des outils de travail. Beyts sollicita en vain la Faculté de droit de Paris pour qu'elle lui envoie les livres qu'elle possédait en double exemplaire car celle de Coblenz « en était totalement dépourvue ». La Faculté de Bruxelles connut un sort plus enviable car ses étudiants avaient accès à une bibliothèque municipale bien garnie (181).

Le grand obstacle à un développement sérieux des Facultés de droit dans l'Empire a été incontestablement l'insuffisance des moyens financiers : Cattaneo écrivait en 1807 au Grand Maître pour attirer son attention sur l'extrême dénûment de l'Université de Gênes, « elle manque de tout », déplorait-il (182). A ce facteur s'ajouta le refus de collaboration des habitants du pays qui n'avaient pas d'attaches réelles avec la vie française. La mission impartie aux Facultés de droit de former des élites, appelées à servir de cadres au nouveau régime a donc échoué. Ces considérations expliquent les difficultés que l'on rencontra dans le choix des hauts cadres des Facultés, en particulier des recteurs et des doyens et la tendance du pouvoir à reporter l'essentiel des services sur les préfets, déjà surchargés par leurs multiples fonctions. De la sorte, les problèmes politiques allaient entraîner de nouveaux problèmes d'ordre administratif dans l'Instruction Publique.

Anne-Marie VOUTYRAS,
Maître de conférences
à l'Université de Paris XII

(178) A.N. F17-1577, Faculté de droit de Leyde, arrêté du Grand Maître, le 27 février 1813 et lettre du doyen, le 15 février 1813.

(179) A.N. F17-2102, Rapport spécial de l'inspection de la Faculté de droit de Bruxelles, le 13 septembre 1809.

(180) A.N. AFIV-1816, Rapport sur les établissements d'Instruction publique de Hollande, le 22 septembre 1806. Les étudiants de Leyde, avant son rattachement aux institutions impériales se faisaient recevoir docteurs à l'aide de dissertations que « quelques savants dans l'indigence leur rédigeaient à prix d'argent ».

(181) A.N. F17-2102, Faculté de droit de Bruxelles, rapport 1809.

(182) A.N. F17-1574, Comptabilité de l'Université de Gênes, lettre de Cattaneo au Grand Maître, le 31 août 1812, lettre de Fontanes au ministre de l'Intérieur, le 6 juin 1809. Les revenus de l'ancienne Université de Gênes qui formait une des académies impériales, étaient constitués essentiellement d'actions sur la banque de Londres et sur la banque Saint-Georges. Le non-paiement de ces revenus entraîna un déficit considérable. Le Grand Maître évoqua l'état de détresse dans lequel se trouvait cette académie. En 1812, le recteur annonçait une nouvelle diminution de la dotation de l'académie car le mont Napoléon de Milan avait suspendu le paiement de ses rentes en 1810 aux établissements de l'Empire (*Ibid.*, Lettre du recteur au Grand Maître, le 31 août 1812).